

Bulletin d'information

Bulletin d'information

Société d'horticulture de Sainte-Foy

17 avril 2010

Prochaines activités de la Société

Le mardi 20 avril 2010 : conférence de Claude Vallée du Jardin Daniel A. Séguin

«Les exceptionnelles et les potées d'automne résistantes au gel»

Vous savez sans doute ce que sont les «exceptionnelles», mais pour celles et ceux qui ne le sauraient pas, voici de quoi il s'agit. À chaque été au Jardin Daniel A. Séguin à Saint-Hyacinthe, les visiteurs sont invités à voter pour les fleurs annuelles qu'ils jugent les plus belles et les mieux réussies. Ce sont ces fleurs qui sont présentées comme les exceptionnelles de l'année suivante. M. Vallée viendra nous présenter ces exceptionnelles 2010.

Plusieurs d'entre nous aimeraient conserver des plates-bandes bien garnies et magnifiques jusque tard en automne et, trop souvent, nos fleurs estivales se flétrissent bien trop tôt à notre goût. Il ne faut pas se désespérer, car il existe certaines fleurs qui conservent leur beauté jusque très tard en automne, bien après les premières gelées. Plus encore, il existe certaines fleurs qui, elles, s'embellissent avec les premières gelées. M. Vallée nous les présentera et nous pourrons ainsi jouir de beaux jardins jusqu'à ce que les premières neiges ne couvrent totalement nos plates-bandes.



Le mardi 27 avril 2010 : Assemblée générale annuelle des membres

Il est très important d'assister à l'Assemblée générale annuelle de la Société d'horticulture, car c'est là que se prennent les grandes décisions concernant la Société, notamment la nomination des membres du Conseil d'administration. C'est particulièrement important cette année car, les membres doivent voter un nouveau Règlement général. En effet, la version officielle actuelle des règlements date de nombreuses années (1995) et ne reflètent plus adéquatement la réalité présente. Il a donc fallu élaborer une nouvelle version du Règlement général ce qu'ont fait les membres du Conseil d'administration depuis l'automne dernier.

Vous trouverez en pièce jointe la nouvelle version du Règlement général qu'il faudra adopter à l'Assemblée générale. Tous les commentaires ou toutes les corrections tant du fond que de la forme doivent être présentés et adoptés en Assemblée générale.

Nous vous attendons donc en très grand nombre à cette Assemblée générale.



Activités récentes

Le mardi 6 avril 2010 : conférence de Denis Bernard

«Échinacées et rudbeckies»

Nous avons assisté à une très bonne conférence sur les Échinacées, fort bien documentée, donnée par Monsieur Denis Bernard. Il nous a tout à la fois expliqué les caractéristiques des échinacées : l'origine du nom, son histoire, les espèces et sous-espèces, les semences et leur multiplication, leur culture et les moyens de lutter contre les maladies qui les attaquent. Nous avons aussi pu admirer de très nombreuses espèces qu'il nous a présentées sur des diapositives tout à fait magnifiques.



Pour recevoir le Bulletin d'information électronique de la Société par courriel, que vous soyez membre ou non, il suffit d'en faire la demande par courriel (chbelange@hotmail.com).

Au plaisir de vous voir lors de nos prochaines activités.

Rédaction : Réal Dumoulin et Anne-Marie Desdouts



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent règlement général.

Règlement :

Le mot règlement désigne le présent règlement général dûment adopté et sanctionné par le Conseil d'administration de la Société lors de son assemblée régulière du 25 novembre 2009, et déposé à l'assemblée annuelle du 27 avril 2010.

Loi :

Le mot « loi » désigne la Loi sur les compagnies (L.R.Q.,C-38) et plus particulièrement la 3^e partie et les articles de la 1^{re} partie de cette Loi qui s'applique à la Corporation.

Arrondissement :

Le mot arrondissement désigne l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge de la ville de Québec.

Société :

Le mot « Société » désigne la SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE DE SAINTE-FOY;

Conseil :

Le mot « Conseil » désigne le Conseil d'administration de la société.

2. GENRE

Dans le présent règlement, toute référence au genre masculin inclut le féminin.

3. DOMICILE

Le domicile de la Société est situé à l'adresse suivante : Service des loisirs, Arrondissement Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge, 1130, route de l'Église, Québec, (QUÉBEC), G1V 4E1

4. STATUT

La Société est un organisme sans but lucratif reconnu par le Service des loisirs de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge de la ville de Québec.

5. OBJECTIFS

Les principaux objectifs de la Société sont les suivants :

- a) initier les profanes à l'horticulture;
- b) parfaire les connaissances pratiques des gens intéressés à la culture des plantes ornementales d'intérieur et d'extérieur;
- c) parfaire les connaissances pratiques des gens intéressés aux plantes potagères et fruitières;
- d) parfaire les connaissances pratiques des gens intéressés à l'aménagement paysager en général;
- e) voir à protéger l'environnement.

6. AFFILIATION

La société peut s'affilier, adhérer, se fusionner ou collaborer de quelque façon que ce soit avec tout organisme public ou privé dans la poursuite d'intérêts communs en rapport avec ses buts.

CHAPITRE II – MEMBRES

7. MEMBRE EN RÈGLE

Est membre en règle de la Société, toute personne qui paie la cotisation prévue dans le présent règlement et qui s'engage à respecter les règlements de la Société.

8. COTISATION

Le conseil d'administration, sur approbation de l'Assemblée générale, détermine les cotisations qui devront être versées annuellement à la Société par les membres. La cotisation ainsi payée est valide pour une année d'opération de la Société soit du 1^{er} septembre au 31 août.

Les personnes qui ne résident pas sur le territoire de la ville de Québec doivent payer une surcharge en conformité avec les règlements de l'arrondissement.

9. CARTE DE MEMBRE

La carte est émise sur paiement de la cotisation annuelle.

10. LISTE DES MEMBRES

Une liste des membres en règle, incluant leur nom, leur adresse et leur numéro de téléphone, est remise à la ville en même temps que le bilan financier de la Société. Cette liste doit être à jour et correspondre fidèlement aux chèques encaissés lors des inscriptions.

CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

11. DÉFINITION

L'assemblée générale regroupe tous les membres en règle de la Société.

12. POUVOIRS

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de la Société; elle est souveraine dans les limites prescrites par la Loi.

Les pouvoirs suivants lui sont exclusifs :

- élection des administrateurs;

- modification du présent règlement;
- décision de fusion avec une autre Société ou avec tout organisme public ou privé poursuivant des intérêts communs;
- décision d'abandon de la charte;
- approbation ou désapprobation des gestes posés par les comités et le Conseil ou par l'un ou plusieurs de ses membres.

13. ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'Assemblée générale se réunit en assemblée annuelle dans les soixante (60) jours suivant l'expiration de l'exercice financier à la date, l'heure et au lieu fixés par le Conseil.

L'assemblée :

- a) approuve le rapport des activités de l'année écoulée;
- b) approuve le rapport financier du dernier exercice;
- c) élit les membres du conseil;
- d) discute des orientations de la Société ou de tout autre point particulier.

14. ASSEMBLÉE SPÉCIALE

L'Assemblée générale peut se réunir en assemblée spéciale lorsque jugé nécessaire par le Conseil ou par au moins dix (10) membres en règle de la Société qui devront signer une demande à cette fin. À cette assemblée, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés.

15. CONVOCATION

L'avis de convocation d'une assemblée générale ou d'une assemblée spéciale peut être verbale ou par écrit et doit mentionner la date, le lieu et l'heure de l'assemblée et les sujets qui y seront abordés.

Le délai de convocation d'une assemblée générale ou d'une assemblée spéciale est d'au moins sept jours.

16. DÉFAUT D'AVIS

Le fait qu'un membre n'ait pas reçu l'avis de convocation n'invalide pas les résolutions acceptées lors de cette assemblée.

17. ADRESSE POSTALE

En cas d'avis de convocation écrite, tel avis se fera conformément aux procédures de la Société. Tout membre dont l'adresse postale aura été modifiée ou changée ne pourra pas tenir la Société responsable du défaut de tel avis, à moins d'avoir lui-même signifié par écrit à la Société telle modification ou tel changement et ce, au moins dix (10) jours avant l'envoi du tel avis, le cachet de la poste faisant foi.

18. QUORUM

Pour toute assemblée annuelle ou spéciale, le quorum sera composé des membres présents.

19. VOTE

Lors de toute assemblée générale à chaque fois qu'il y a vote, tout membre en règle n'a droit qu'à une seule voix.

20. PROCURATION

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

21. VOTE SECRET

La votation se fait au scrutin ouvert; cependant sur demande d'au moins 5 membres en règle, la votation se fait au scrutin secret.

22. MAJORITÉ

Toutes les décisions sont prises à majorité simple, soit 50 % des voix plus une (1) à moins de dispositions contraires à la loi.

23. VOTE PRÉPONDÉRANT

Chaque fois qu'il y a égalité des votes, le président d'assemblée a droit à un second vote ou vote prépondérant; si le président d'assemblée n'est pas membre en règle de la Société, c'est le président de la Société ou le vice-président ou un autre administrateur désigné par ses pairs qui a droit au vote prépondérant.

CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

24. COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé de dix (10) administrateurs choisis parmi les membres en règle et de l'animateur du Service des loisirs dans le cas où telle situation s'applique; ce dernier n'a pas droit de vote.

25. ÉLIGIBILITÉ

Tout membre en règle est éligible comme membre du Conseil.

26. RÉÉLIGIBILITÉ

Tout membre sortant de charge est rééligible.

27. TERME D'OFFICE

Tout terme d'office a une durée de deux (2) ans renouvelable.

28. ÉLECTION

Cinq (5) membres du Conseil d'administration de la Société sont élus chaque année par les membres en règle au cours de l'Assemblée générale annuelle.

29. VACANCE

Il y a vacance au sein du Conseil lorsqu'un membre offre sa démission par écrit au Conseil qui l'accepte.

30. NOMINATION

En cas de telle vacance, le Conseil peut nommer tout membre en règle de la Société pour le reste du terme d'office.

31. ATTRIBUTIONS

Sous l'autorité de la Loi et de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration administre les affaires de la Société et particulièrement :

- a) il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la loi et le règlement;
- b) il choisit parmi ses membres, ses officiers;
- c) il établit au besoin des comités;
- d) il surveille l'exécution du travail des comités;
- e) il recrute des bénévoles;
- f) il accomplit toute tâche donnée par l'Assemblée générale ou commandée par l'opération courante des affaires de la Société;
- g) il détermine les tâches dévolues à chacun des directeurs.

32. ASSEMBLÉE

32.1 Réunion ordinaire

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins six (6) fois par année.

32.2 Convocation

Les assemblées du Conseil sont convoquées par le secrétaire, soit à la demande du président, soit à la demande de quatre (4) membres du Conseil. L'avis de convocation peut être verbal et doit être d'au moins deux (2) jours. Si tous les membres du Conseil sont présents ou y consentent, toute assemblée du Conseil peut avoir lieu sans avis préalable.

Seules des raisons valables peuvent justifier un manque de convocation des membres du Conseil pour les réunions mensuelles. De plus, lorsqu'une de ces réunions n'a pas lieu, le secrétaire ou son remplaçant doit informer tous les membres du Conseil de la décision prise.

32.3 Présidence

Les assemblées du Conseil sont présidées par le président de la Société ou son remplaçant.

32.4 Quorum

Le quorum est formé de six (6) membres du conseil.

32.5 Vote

Lorsqu'il y a vote tout membre n'a droit qu'à une seule voix. Toutes les questions soumises sont décidées à majorité simple, à moins de dispositions contraires à la loi. En cas d'égalité, le président ou son remplaçant a droit au vote prépondérant.

33. INTÉRÊT

La Société doit veiller à ce que les intérêts des administrateurs comme individu ne viennent pas en contradiction avec ceux de sa charge administrative.

34. RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, mais les dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction peuvent être défrayées par la Société. Ces dépenses auront été préalablement autorisées par le Conseil.

35. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

S'il le juge à propos, le Conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un comité exécutif.

CHAPITRE V – LES OFFICIERS

36. OFFICIERS

Les officiers de la Société sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ils sont choisis parmi et par le Conseil d'administration de la Société. En cas d'absence d'un officier, le Conseil peut nommer un remplaçant parmi les autres membres du Conseil.

37. PRÉSIDENT

Les attributions du président sont les suivantes :

- présider les assemblées générales et les assemblées du Conseil;

- être membre ex-officio de tous les comités de la Société;
- voir à l'application des décisions du Conseil;
- remplir toutes les fonctions qui lui sont attribuées par la loi et le présent règlement;
- s'acquitter de toutes tâches qui pourront lui être assignées par le Conseil.

38. VICE-PRÉSIDENT

Les attributions du vice-président sont les suivantes :

- partager les fonctions de président à la demande de celui-ci;
- remplacer le président et exercer tous ses pouvoirs en cas d'incapacité de sa part.

39. SECRÉTAIRE

Les attributions du secrétaire sont les suivantes :

- conserver tous les livres de la Société qui concernent sa fonction ainsi que tous autres registres et documents;
- donner les avis de convocation pour toute réunion de l'Assemblée générale, et du Conseil;
- donner suite à la correspondance de la Société;
- être secrétaire ex-officio du Conseil;
- accomplir toute autre tâche attribuée par la loi, le présent règlement et le Conseil.

40. TRÉSORIER

Les attributions du trésorier sont les suivantes :

- gérer les fonds et biens de la Société suivant les directives du Conseil;
- conserver et tenir à jour tous les livres qui concernent sa fonction, relatifs aux recettes, déboursés, actif et passif de la Société;
- conserver tous reçus, factures et autres pièces justificatives;
- rendre compte sur demande des transactions et de la situation financière de la Société devant le Conseil;
- dresser le bilan annuel à soumettre à l'Assemblée générale et au vérificateur;
- accomplir toute autre tâche attribuée par la loi, le présent règlement et le Conseil.

41. AUTRES POSTES

Le Conseil peut nommer tout autre membre du Conseil d'administration à titre de directeur pour accomplir différentes tâches décrites par lui.

CHAPITRE VI – COMITÉS

42. COMITÉS

Le Conseil peut par résolution, établir des comités qui occuperont tout champ d'activité décidé par le dit Conseil et qui exerceront tout pouvoir que le dit Conseil voudra bien déléguer.

43. FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de tels comités sera précisé par le Conseil d'administration.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

44. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Société commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

45. EFFETS DE COMMERCE

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables au nom et pour le compte de la Société doivent être signés, tirés, acceptés et endossés par le président et le trésorier de la Société ou par toute personne nommément désignés à cette fin par le Conseil.

46. INSTITUTION FINANCIÈRE

Le Conseil déterminera, par résolution, la ou les institution(s) financière(s) où seront déposés les deniers de la Société.

47. ACHATS

Le Conseil déterminera, par résolution, la ou les personnes autorisées à effectuer des achats au nom et pour le compte de la Société.

48. VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la Société seront vérifiés chaque année, dans les trente jours (30) suivant l'expiration de l'exercice financier par le vérificateur nommé à cette fin à l'Assemblée générale annuelle.

CHAPITRE VIII – AUTRES DISPOSITIONS

49. AMENDEMENTS

Seule l'Assemblée générale de la Société a le pouvoir d'amender, abroger ou remplacer en tout ou en partie le présent règlement.

50. CONFLIT

En cas de conflit entre la Loi et un article ou l'ensemble du présent règlement, ce dernier est nul et non-valide.

51. SERVICE DE LOISIRS DE LA VILLE

L'animateur du service des loisirs pourra assister au Conseil d'administration, à l'Assemblée générale et à toute assemblée spéciale. En aucun cas, il n'aura droit de vote.

52. DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Société, les biens de la Société seront dévolus à l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge de la ville de Québec.

53. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par l'Assemblée générale et remplace intégralement le règlement adopté le 11 avril 1995.